

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ, (3^{ème} chambre) 10 octobre 2013

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ, (3^{ème} chambre) Jugement du 10 octobre 2013

Jugement n° 10000001976

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de **B. L.** et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître IOCHUM Xavier, conseil de B. L. a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du **VINGT SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE**, le tribunal composé comme suit :

Madame MENNECIER Chantal, 1^{er} Vice-Président faisant fonction de Président,

Madame POUMEYRAS-CATEX Eliane, Juge assesseur,

Monsieur PARISEL Philippe, Juge de Proximité assesseur.

Assistés de Madame PASSAL Brigitte, faisant fonction de greffière,

en présence de Monsieur BOURDIER Gilles, Procureur de la République Adjoint.

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **10 octobre 2013 à 14**

Heures.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Madame MENNECIER Chantal, 1^{er} Vice-Président faisant fonction de Président, en présence de Madame ANQUETIL Elodie, Auditrice de justice,

Madame POUMEYRAS-CATEX Eliane, Juge de Proximité assesseur,

Monsieur PARISEL Philippe, Juge de Proximité assesseur,

Assistés de Madame PASSAL Brigitte, faisant fonction de greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du **14 Février 2013** a été notifiée à **B. L.** le 22 Janvier 2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat, conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

Attendu qu'à l'audience du **14 Février 2013**, le Tribunal a renvoyé l'affaire contradictoirement à l'audience du **26 Septembre 2013** ;

B. L. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à REMILLY 57580, entre le 1 février 2009 et le 4 novembre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté sans autorisation des travaux de remblai nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, faits prévus par ART.L. 216-8 § I 2°, ART.L. 214-1, ART.L. 214-3 § I, ART.R. 214-1 C.ENVIR. et réprimés par ART.L. 216-8 § I, § III, ART.L. 216-11 C.ENVIR.

Attendu que selon l'article L. 211-1 1° «on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année» ;

Attendu que le terrain dont s'agit se trouve dans le complexe de prairies humides de la vallée de la Nied française et que les agents de l'ONEMA ont pu constater que le sol restait humide malgré une période de sécheresse ;

qu'ils ont également constaté la présence de plantes hygrophiles : joncacés, polygonacés et poacés ;

Attendu que l'article L. 214-1 soumet à autorisation les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques et entraînant une modification du mode d'écoulement des eaux ;

Attendu en outre qu'une procédure a été établie en 2003 à l'encontre de M.-R. L. pour le dépôt de 11 370 m² de remblai sur le même terrain ;

que la procédure a été classée sans suite sous réserve de maintien de la zone à joncs au sud de la zone remblayée et de la roselière située au nord, tous nouveaux dépôts étant interdits et le terrain devant rester soigneusement clôturé ;

que cependant, il a été constaté par les agents de l'ONEMA et les services de Gendarmerie le dépôt, sans autorisation de nouveaux remblais sur une superficie d'environ 5 000 m² supplémentaires : traverses de chemin de fer, tas de terre, argile liquide, branchage, morceau de ferraille ;

que les faits objets de la prévention sont donc établis à l'encontre de **B. L.** ;

Attendu qu'en application de l'article L. 219-9 du Code de l'environnement, il convient d'ajourner le prononcé de la peine à une audience ultérieure ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de B. L.**, Déclare **B. L.** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

AJOURNE le prononcé de la peine en application de l'article L. 219-9 du Code de l'environnement à l'audience du 25 SEPTEMBRE 2014 à 14 Heures avec l'obligation de remettre en état les 5 000 m² de remblai litigieux dans un délai de neuf mois sous astreinte de 30 Euros passé ce délai et ce, avec exécution provisoire ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.